

# Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du mardi 25 janvier 2022 à 19 heures

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-cinq janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

**Présents :** M.MDS BRUN Karine, COUSIN Céline, DELECROIX Patrick, VOUTZINOS Martine, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie, BRIEZ Marine, ARLET François, CAILLAUD Cécile, HIGOUNET Maxime.

**Absente excusée :** COUEFFE Céline.

**Absents avant donné procuration :** SEVILLA Thierry donne procuration à BRUN Karine, RIVIERE Alain donne procuration à Patrick DELECROIX, MALLEJAC Michel donne procuration à BRIEZ Marine, GARE Thierry donne procuration à COUSIN Céline.

**Secrétaire de séance :** Patrick DELECROIX

## 1. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

NEANT

## 2. FINANCES : DM 2021-05 budget communal – délibération n°2022-0001 :

- ✓ Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
- ✓ Vu la délibération n°2021-0011 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget communal 2021 ;
- ✓ Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

o En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte les opérations suivantes :

- **Dépenses – augmentation de crédits de 598.00 € article D-7391172 – dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants**
- **Dépenses – diminution de crédits de 598.00 € article D-6541 – créances admises en non-valeur**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente décision modificative (DM n° 05-2021 – BUDGET COMMUNAL).

## 3. FINANCES : Ouverture de crédits avant le vote du budget 2022 - délibération n°2022-0002 :

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire, avant le vote du budget 2022 et pour les nouvelles dépenses d'investissement, de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent. Elle propose le tableau ci-après :

| Inscriptions investissement 2021 |                       | Engagements 25% pour BP 2022 |                      |
|----------------------------------|-----------------------|------------------------------|----------------------|
| Chapitres investissement         | Crédits votés en 2021 | Chapitres investissement     | Crédits 25%pour 2022 |
| 20                               | 52 906.00 €           | 20                           | 13 226.50 €          |
| 21                               | 269 692.00 €          | 21                           | 67 423.00 €          |
| 23                               | 581 500.00 €          | 23                           | 145 375.00 €         |
| 458101                           | 173 170.00 €          | 458101                       | 43 292.50 €          |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>1 077 268.00 €</b> | <b>TOTAL</b>                 | <b>269 317.00 €</b>  |

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses en investissements dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent suivant le tableau ci-dessus proposé.

## 4. FINANCES : Dossier FIPD – Vidéoprotection des bâtiments communaux – demande de subvention - délibération n°2022-0003 :

Madame le Maire propose au conseil municipal la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur deux bâtiments communaux à savoir au complexe d'animations locales « Complexe des Pyrénées » et au groupe scolaire.

En effet, notre commune constate une augmentation des actes de vandalismes entraînant diverses nuisances, vols, détériorations de bâtiments publics, etc...). La mise en place de ce système de vidéoprotection avec 3 caméras au complexe d'animations locales « Complexe des Pyrénées » et 3 sur le parking du groupe scolaire, répondrait aux objectifs suivants :

- La protection des bâtiments publics
- La prévention des atteintes aux biens
- La sécurité des personnes

La demande d'autorisation d'installation de ce système serait adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne. Madame le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre du FIPD 2022, afin d'aider la commune à financer ce projet d'installation d'un système de vidéoprotection.

Pour ce faire et après consultation, le devis présenté par l'entreprise APS GONZALES représentée par Bernard GONZALES, pour un montant total de 5 113 € HT soit 6 135.60 € TTC est le mieux disant.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer. Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser la mise en place d'un système de vidéoprotection au complexe d'animations locales et sur le parking du groupe scolaire ;
- De retenir le devis de la Société APS GONZALES pour un montant total de 5 113 € HT (6 135.60 € TTC) ;
- D'inscrire au budget 2022 les sommes afférentes à ce projet ;
- De déposer un dossier de demande de subvention au titre du FIPD 2022 afin d'aider la commune à financer cet investissement ;
- Autorise Madame le Maire (ou son représentant) à signer l'ensemble des documents nécessaires d'une part, à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection et d'autre part, au dossier de demande de subvention FIPD auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne.

#### **5. FINANCES : Aménagement extérieur commerces – demande de subvention - délibération n°2022-0004 :**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, que les commerces situés rue de la Chapelle sont maintenant ouverts. Il y a lieu désormais d'aménager l'espace extérieur de cette nouvelle zone commerciale, située au centre du village, afin de l'embellir et lui donner toute son attractivité.

Cet aménagement consisterait d'une part, à planter des arbres de pays, à installer des tables de pique-nique, des poubelles, à construire un accueil village et un hôtel à insectes et d'autre part, aménager les espaces verts avec engazonnement - arrosage et la construction d'un puits traditionnel.

Pour ce faire, Madame le maire propose à l'assemblée de prendre en compte les devis suivants :

- |  |  |
|--|--|
| • Les fous du bois à 31430 Le Fousseret          | 6 250.00 € HT (arbres, poubelle, accueil village) – pas de TVA |
| • Les fous du bois à 31430 Le Fousseret          | 3 750.00 € HT (hôtel à insectes) – pas de TVA                  |
| • Arbres et Paysages d'Autan à 31450 Ayguesvives | 429.40 € HT (arbustes) – pas de TVA                            |
| • Aout Paysages 31310 Rieux-Volvestre            | 7 739.15 € HT (pelouse arrosage) – 9 286.98 € TTC              |
| • Pacher 31190 Auterive                          | <u>2 506.00 € HT</u> (puits traditionnel) – 3 007.20 € TTC     |

Pour un montant de **20 674.55 € HT soit (22 723.58 € TTC)**

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, une subvention pourra être demandée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin de nous aider à financer ces travaux. Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'aménager l'espace extérieur de la zone des commerces ;
- ✓ De retenir les 5 devis précités pour un montant total de **20 674.55 € HT - (22 723.58 € TTC) ;**
- ✓ De demander au Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux le plus élevé possible sur l'ensemble de ces devis ;
- ✓ De mandater Madame le Maire (ou son représentant) pour toutes les formalités afférentes.

#### **6. PERSONNEL : Protection sociale complémentaire – délibération n°2022-0005 :**

Madame le Maire expose à l'assemblée le rapport, dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante, sur la protection sociale complémentaire.

**Référence** : ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (publiée le 18) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique.

Elle couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire « maladie ».

### **I - Délais de mise en œuvre :**

Cette ordonnance oblige les employeurs territoriaux à participer, à compter du 1er janvier 2022, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Néanmoins, lorsque les collectivités et leurs établissements publics n'ont pas conclu de conventions de participation de financement de la protection sociale au 1er janvier 2022, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants définis par décret (3 décrets d'applications sont attendus), dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé.

L'obligation de participation financière est à hauteur de :

- 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025
- Au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » à compter du 1er janvier 2026.

### **II - Un débat obligatoire :**

L'article 4 de ladite ordonnance instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. L'ordonnance ne précise pas la teneur de ce débat. Aussi, chaque employeur public est libre d'en fixer le contenu. Il s'agit d'un débat sans vote.

### **III - Les enjeux de la protection sociale complémentaire :**

Au-delà de la participation financière de l'employeur, la participation sociale complémentaire revêt de véritables enjeux RH.

#### ➤ 1 – Pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme.

Les agents couverts par une complémentaire sont :

- ✚ Mieux soignés
- ✚ En meilleure santé
- ✚ Plus efficace
- ✚ Moins absents

- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail »

Bien assurer ses collaborateurs, c'est leur proposer des garanties et services qui permettent d'agir positivement sur leur épanouissement professionnel.

- Un renforcement du dialogue social

Elle renforce le cadre de la négociation et favorise, au niveau local, la signature d'accords majoritaires

- Un outil d'attractivité et de fidélisation

Une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement, au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, prime spécifique ...)

#### ➤ 2 – Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé

La participation financière de l'employeur fait fige d'aide directe au pouvoir d'achat de agents qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice, dans un contexte de maîtrise de la masse salariale.

- Une santé améliorée

Dans un contexte où :

- ✚ De nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour des raisons pécuniaires,
- ✚ Les besoins de soins augmentent inéluctablement en raison d'une pyramide des âges vieillissante et du recul de l'âge de départ à la retraite,
- ✚ Les remboursements de la sécurité sociale stagneront voire baisseront dans les années à venir

- Un engagement et une motivation renforcés

- ✚ La participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

Cette valorisation contribue à renforcer l'engagement et lutter contre l'absentéisme.

#### **IV – Quelle stratégie**

La collectivité dispose de 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque santé.

#### **Différentes alternatives :**

1 – participation progressive avant l'échéance réglementaire avec une trajectoire définie sur les prochaines années (N+1, N+2 ...) et l'estimation du budget annuel correspondant. Cette alternative à l'avantage de lisser et répartir l'impact budgétaire sur plusieurs exercices. Mais, il nécessite pour la collectivité de se positionner, dès à présent, sur le type de contrat (convention ou labellisation)

2 – pas de participation avant l'échéance réglementaire (2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé). L'impact budgétaire sera plus fort sur un seul exercice mais la collectivité à le temps de décider des solutions possibles (contrat labellisation ou convention de participation) portée par la collectivité, soit par le CDG.

#### **Conclusion :**

La proposition d'une protection sociale complémentaire et la participation financière de l'employeur doivent s'apprécier comme un véritable investissement humain plus qu'un coût RH supplémentaire (gagnant-gagnant).

La protection sociale complémentaire s'intègre à une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection et d'action sociale.

C'est une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique RH portée par la collectivité afin de délivrer un service public de qualité aux usagers.

#### **A noter :**

Les 3 décrets en attente de parution sont :

- Décret relatif au montant nécessaire à la couverture de garanties minimales pour la protection « santé,
- Décret relatif au montant de référence pour la protection « prévoyance »,
- Décret relatif aux conditions de recours à la participation financière directe par contrats labellisés.

La parution de ces décrets devrait permettre d'élaborer les premières simulations de coût pour la collectivité.

#### **Pour rappel :**

- 1 – La protection du risque santé

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale :

La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, Le forfait journalier d'hospitalisation,

Les frais exposés en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Il faut bien noter qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- 2 – La protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- D'incapacité de travail,
- D'invalidité,
- D'inaptitude, ou de décès des agents publics

Elle intervient pour :

- La compensation sur le passage à demi-traitement
- La compensation de la perte du régime indemnitaire
- La compensation de perte de retraite due aux arrêts
- La garantie invalidité
- La garantie de décès

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et atteste que le débat s'est tenu.

## **7. QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :**

### **1. Demande d'emplacement pour commerce ambulant :**

Madame le Maire informe l'assemblée d'une demande d'emplacement dans notre village, pour la vente de créations florales (fleurs naturelles, éternelles, plantes et décorations fleuries). La demande est acceptée (dimanche matin ou samedi) sur le parking des commerces.

### **2. Avis sur construction :**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un administré demande l'avis de la commune sur un type particulier de construction. Après débat, l'assemblée donne un avis défavorable à cette demande.

### **3. Réouverture des salles à la location :**

En raison de la crise sanitaire, les locations des salles du complexe des Pyrénées avaient été suspendues. L'évolution favorable de la pandémie amène l'assemblée a décidé la réouverture de ces dernières à compter du 19 février prochain.

**Séance levée à 21 heures**